



QUARANTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Accra, 10 –11 juillet 2014

ACTE ADDITIONNEL A/SA. 5/07/14 RELATIVE A LA PRESTATION DE SERMENT OFFICIELLE ET PUBLIQUE DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les articles 10 et 69 dudit Traité, attribuant au Conseil des Ministres la responsabilité d'approuver la structure organisationnelle des Institutions de la CEDEAO ainsi que toutes questions relatives à l'administration et la gestion du personnel;

VU l'article 18 nouveau paragraphe 3 du Traité Révisé tel qu'amendé par l'article 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO, qui habilite le Conseil des Ministres à nommer les fonctionnaires statutaires, à l'exception du Président de la Commission de la CEDEAO et des Juges de la Cour de Justice de la Communauté;

RAPPELANT la catégorisation des fonctionnaires statutaires, selon les dispositions de l'article 3 du Règlement du Personnel de la CEDEAO de 2005, en tant que fonctionnaires nommés conformément à l'article 18 du Traité de la CEDEAO de 1993, tel qu'amendé;

RAPPELANT EGALEMENT que l'expression 'Fonctionnaires statutaires' désigne les Chefs d'institutions de la CEDEAO et leurs adjoints;



RAPPELANT les règles de recrutement prévues par le Règlement du Personnel de 2005, selon lesquelles tous les fonctionnaires de la Communauté prêtent serment avant leur entrée en fonction;

VU l'article 18 nouveau du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de 1993, qui prévoit que le Président de la Commission et les Commissaires sont tenus, avant leur entrée en fonction, de prêter publiquement serment sous la direction du Président de la Cour de Justice de la Communauté, devant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et devant le Conseil des Ministres, respectivement;

SOUCIEUSES de veiller à ce que tous les autres fonctionnaires statutaires soient astreints à l'obligation de prêter serment, compte tenu de leur statut et leur position au sein des institutions de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante douzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres, qui s'est tenue les 19 et 20 juin 2014 à Accra, République du Ghana ;

CONVIENNE DE CE QUI SUIT

Article 1^{er} :

Tous les fonctionnaires statutaires des institutions de la CEDEAO sont tenus de prêter publiquement serment avant leur entrée en fonction.

Article 2:

La procédure à suivre pour la prestation publique de serment évoquée à l'article 1^{er} de la présente Décision, est la suivante :

- a) Le Président de la Commission de la CEDEAO, dont le serment est reçu par le Président de la Cour de Justice, prête serment lors d'une session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- b) Les Juges à la Cour de Justice de la Communauté prêtent serment soit au cours d'une session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou en présence du Président en exercice de la Conférence;



- c) Tous les autres fonctionnaires statutaires de la Communauté prêtent serment lors d'une session du Conseil des ministres et ce serment est reçu par le Président de la Cour de Justice.

ARTICLE 3: Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa signature. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à mettre en application ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 4: Publication

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

ARTICLE 5: Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel sera déposé auprès de la Commission de la CEDEAO, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et veillera à l'enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toute autre organisation désignée par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A ACCRA LE 11 JUILLET 2014

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN LANGUES ANGLAISE, FRANCAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. M. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S. E. M. Cesar MONTEIRO
Ambassadeur de la République du Cabo Verde
au Sénégal, Pour et par Ordre du Premier
Ministre de la République du Cabo Verde

S.E.M. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. MME. Issaitou NJIE
Vice-Présidente de la République de Gambie
Pour et par Ordre du Président de la
République de Gambie

S. E. M. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement

S. E. M. Lounceny FALL
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger, Pour et par Ordre du Président de
la République de Guinée

S.E. Dr. José Mário VAZ
Président de la République de Guinée-Bissau

S. E. Hon. Joseph Nyumah BOAKAI
Vice-Président de la République du Liberia
Pour et par Ordre du Président de la
République du Liberia

S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA
Président de la République du Mali

S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria



S. E. M. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. M. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise